AVS : la chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **4 (1974)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA CHRONIQUE AVS

Inégalités inévitables

Bon nombre de nos lecteurs se plaignent de la (très) faible ampleur de leur rente. Ils ont en mémoire les chiffres (maximum) de Fr. 800.– et de Fr. 1200.–, selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple, et s'étonnent de ne recevoir qu'un mandat mensuel de Fr. 492.– ou de Fr. 840.–.
On peut évidemment se poser la question.
On oublie alors que les rentes AVS se calculent sur des bases précises, en particulier en tenant compte du revenu annuel moyen de leurs bénéficiaires. La réalité nous oblige à admettre qu'ils ne sont pas, là déjà, tous logés à la même enseigne.
Cette différence dans les revenus n'est pas la seule. Il en est une autre que l'on trouve sur le plan de la période d'assujettissement.
L'AVS a pris naissance le 1er janvier 1948. L'immense majorité de nos compatriotes, pour ne parler que de ceux-là, a versé des cotisations dès cette date. Il arrive que certains d'entre eux ne soient soumis à l'obligation de cotiser «qu'en cours de route». Prenez le Suisse qui revient en Helvétie en 1964 et qui a toujours, jusque-là, ignoré l'existence de l'AVS. Prenez aussi, autre exemple, cet étranger de 55 ans qui vit en Suisse dès 1974. Il coule presque de source que l'un et l'autre ne pourront bénéficier des prestations pleines et entières de l'AVS.
S'en plaindre? C'est une solution. Ce n'est peut-être pas la meilleure...
Il faut savoir qu'il y a des rentes complètes et des rentes partielles. Il se peut aussi que l'on aille plus loin dans le raisonnement en se demandant si la possibilité n'existe pas d'obtenir (malgré tout) davantage.

POSSIBILITÉ: OUI

Certes, la possibilité n'existe pas, dans tous les cas, d'obtenir une prestation complémentaire. Pour en bénéficier, il faut être de nationalité suisse ou, à défaut, habiter la Suisse depuis quinze ans au moins sans interruption, ou encore, être qualifié de réfugié ou d'apatride, tout en habitant la Suisse depuis cinq ans au moins. De plus, pour bénéficier d'une prestation complémentaire, il sied de recevoir déjà une rente fédérale de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. Et puis, il convient de disposer d'un revenu qui ne dépasse pas certaines limites. On ne prête peut-être qu'aux riches, mais on ne donne qu'à ceux qui sont dans le besoin.
Telles sont les exigences préalables et les conditions d'obtention d'une prestation complémentaire fédérale, étant encore entendu que certains cantons lui apportent des améliorations non négligeables, différentes de l'un à l'autre.
Ajoutons que ces prestations extraordinaires cantonales vont au-delà des maxima prévus par la loi fédérale. En d'autres termes, elles n'ont pas, comme les prestations complémentaires ordinaires, l'appui de la Confédération. Sur le plan financier s'entend: pour elles, en effet, pas de subventions «de Berne». C'est bien pourquoi bon nombre de nos cantons s'en sont tenus, sur le sujet, aux maxima admis par la loi fédérale.
Bref! La prestation complémentaire peut s'ajouter même à une rente partielle: c'est surtout ce que nous voulions dire, en laissant le soin à nos lecteurs de la requérir auprès de qui de droit. Il nous paraît tout à fait inutile d'énumérer aujourd'hui certains détails qui ne feraient que compliquer les choses.

INSTABILITÉ

La 8e révision de la loi sur l'AVS est entrée en vigueur le 1er janvier 1973. Une seconde étape est prévue avec effet au 1er janvier 1975.
Dans l'intervalle, on n'a pas prévu de treizième mois à chaque coup, en dépit des méfaits de l'inflation. On n'a jamais prévu non plus de revalorisation automatique des rentes au gré de l'évolution de l'inflation...
L'inflation galope, certes, mais on a déjà décidé pour le 1er janvier 1975 une augmentation des rentes de 25%. On n'en restera pas là.
Nous aimerions en arriver à cette conclusion: l'AVS est loin d'être parfaite, c'est vrai. La sécurité sociale helvétique en vaut pourtant bien d'autres, preuves à l'appui. Elle nous offre des possibilités sérieuses d'améliorer une situation délicate, que l'on ne prend pas toujours la peine de connaître.
Ainsi en est-il des prestations complémentaires.
On entend, aujourd'hui encore, des conversations et des récriminations qui ne tiennent pas debout... On connaît des cas précis où la prestation complémentaire serait due sans autre examen et quand on l'évoque, on s'entend dire: «Ce n'est pas pour nous!» Ou bien: «On sait bien qu'on n'y a pas droit!» De quel droit le sait-on, on vous le demande?
Une remarque s'impose: il est bien rare que l'on s'entende répondre: «Les prestations complémentaires? Connais pas!» On connaît leur existence, mais on imagine qu'elles ont été créées pour les autres.

AUTRE DÉTAIL IMPORTANT

Il est possible que l'on connaisse moins bien l'existence d'autres prestations qui découlent quelque peu des précédentes. En voici l'essentiel:
Tout d'abord, les prestations complémentaires garantissent le paiement à l'ayant droit des frais dentaires, des moyens auxiliaires et des autres frais que l'assurance maladie et accidents exclut de ses couvertures.
D'autre part, et c'est peut-être encore plus important, toute personne dont le revenu excède les fameuses limites de revenu que nous ne rappellerons pas ici, mais qui remplit les autres conditions de la loi, peut, en fin d'année, bénéficier du droit au paiement de ses frais médicaux dans la mesure où ces derniers, après avoir été déduits du revenu, ramènent celui-ci au-dessous des limites légales et ne sont pas pris en charge par la caisse maladie.
Cela n'a l'air de rien, évidemment...
Il n'empêche que l'application de la formule peut valoir à certains de nos compatriotes un soulagement efficace.
Prenez l'exemple de ce rentier AVS, au revenu supérieur aux limites légales, non bénéficiaire à ce titre de prestations complémentaires, qui se voit soudainement hospitalisé et chargé d'une facture de plusieurs milliers de francs... L'AVS, dans bien des cas, peut lui venir en aide. Cela, il faut aussi le savoir.
C'est l'ultime conseil que nous donnerons aujourd'hui à nos lecteurs: qu'ils aillent se renseigner à la bonne source – dont ils savent l'existence – et sans arrière-pensée s'ils ont un problème d'AVS à résoudre; qu'ils incitent aussi leurs connaissances à s'y rendre s'ils apprennent qu'elles se posent des questions en la matière.
L'AVS serait beaucoup moins décriée si l'on voulait bien s'intéresser à ses secrets. L'institution, de surcroît, rendrait encore de bien meilleurs services à ceux qui ont besoin d'aide.
Il n'y a pas de miracle, c'est vrai. Mais il y a la réalité.

P.-A. Olivier